

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Président de l'Union

Moroni, le 09 AOU 2021

DECRET N°21-077/PR

Portant réorganisation de la Composition,
et du Fonctionnement des Conseils
d'Administration des Sociétés d'Etat
et des Etablissements Publics

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le Référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N°06-001/AU, du 02 janvier 2006, portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics et des Etablissements publics, promulguée par le décret N°07-011/PR du 07 février 2007 ;
- VU le décret N°07-151/PR du 03 septembre 2007, fixant les modalités de gestion et d'administration des sociétés à capitaux publics et établissement publics à caractère industriel et commercial, modifié par le décret N°11-155/PR du 28 juillet 2011 ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°20-129/PR du 28 septembre 2020, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE

Chapitre premier : Composition du Conseil d'administration

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil d'Administration des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics, est composé de six (6) membres au moins et de douze (12) au plus.

Il comprend :

- Un représentant de la Présidence de l'Union ;
- Un représentant du ou des Ministères de tutelle, à raison d'un représentant par Ministère ;
- Un représentant des exécutifs des Iles Autonomes, à raison d'un représentant par Ile ;
- Un représentant du personnel, élu par ses pairs ;
- Un représentant des Organisation de la Société Civile évoluant dans le secteur de le secteur concerné.



ARTICLE 2 : Le Conseil d'Administration élit en son sein, un Bureau composé d'un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général et un Rapporteur.

Chapitre 2 : Nomination et Mandat d'Administrateur

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret du Président de l'Union après désignation par leur organe respectif, pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

ARTICLE 4 : Les ministères et organismes de tutelle introduisent auprès du Secrétariat Général du Gouvernement, les dossiers des personnes désignées, comprenant un Curriculum vitae, un casier judiciaire, une copie de la Carte Nationale d'Identité, le document attestant la désignation du membres, et tous autres documents justifiant les capacités de l'administrateur désigné.

ARTICLE 5 : Les Administrateurs doivent posséder les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour leur permettre d'apporter une contribution importante au Conseil d'administration de la Société. Plus précisément, ils doivent bien saisir leur rôle et fonctions, savoir lire les états financiers et comprendre les ratios financiers et autres mesures du rendement de la Société.

Il peut s'agir, sans que la liste soit exhaustive :

- Être du domaine de compétence de la société ou établissement concerné, Juriste ou Economiste ;
- Avoir des compétences, des capacités et/ou une expérience en gestion ou management d'entreprise ;
- Être en activité au sein de l'organisme qui l'a désigné ;
- Être reconnu d'une probité morale ;
- Ne pas avoir de conflit d'intérêt.

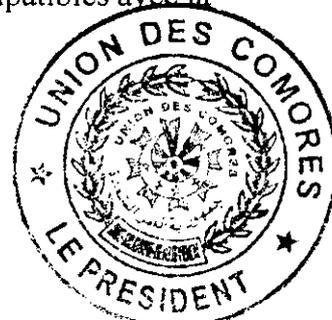
ARTICLE 6 : Ne peuvent être administrateurs dans les Sociétés d'Etat et des Etablissements Publiques :

- Les Membres du Gouvernement ;
- Les Elus ;
- Les Magistrats ;
- Les préfets ;
- Les Militaires ou membres de la Police.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'administration élit son Président et les autres membres du Bureau, parmi ses membres, à la majorité des membres présents ou représentés. Ils sont élu pour la durée du mandat du Conseil d'Administration concerné.

ARTICLE 8 : Le mandat d'Administrateur prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- par suite de dissolution de l'entreprise.



ARTICLE 9 : En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un Administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre Administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 10 : La fonction d'Administrateur est gratuite. Les Administrateurs peuvent cependant bénéficier d'indemnités de session ou jetons de présence, dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté du Ministre des Finances en fonction des spécificités de chaque entité.

ARTICLE 11 : Pour les sociétés d'économie mixte, les statuts précisent les modalités de nomination des administrateurs.

Chapitre 3 : Pouvoirs du Conseil d'administration

ARTICLE 12 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'entreprise, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion, dans les limites fixées par son objet social, et sous réserve des dispositions du présent décret, les lois et règlements qui régissent les Etablissements publics et les Sociétés à capitaux publics.

A ce titre et sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'administration a le pouvoir :

- de fixer les objectifs et d'approuver les programmes d'action conformément aux objectifs globaux du secteur concerné ;
- d'approuver le budget et d'arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels ;
- d'approuver les rapports d'activités ;
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le barème des salaires et les avantages du personnel proposés par le directeur général ;
- de recruter et de licencier le personnel d'encadrement, sur proposition du Directeur général ;
- de nommer ou de démettre de leurs fonctions, sur proposition du Directeur général, les représentants de l'Etablissement aux Assemblées Générales et aux Conseils d'administration d'autres Etablissements ou sociétés, le cas échéant ;
- d'apprécier et d'accepter ou de refuser tous dons, legs et subventions ;
- d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et après approbation du Ministre chargé des finances, du Ministre chargé de la tutelle technique, de toute autre administration concernée sous réserve du respect de la législation en la matière ;
- d'autoriser les participations dans les associations, groupements ou autres organismes, ainsi que les créations de filiales dont l'activité est nécessairement liée aux missions de l'entreprise.



ARTICLE 13 : Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux énumérés ci-dessus.

ARTICLE 14 : Le Président du Conseil d'Administration établit un rapport à mi-parcours et un rapport final sur les activités de la société, qu'il adresse au Président de l'Union.

Il peut en outre, saisir les instances habilités de l'Etat pour ouvrir une inspection interne, après avoir informé par courrier, le Président de l'Union et le Secrétaire Général du Gouvernement. Après l'inspection, le Président du Conseil transmet de rapport au Président de l'Union.

ARTICLE 15 : Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur, qui organise ses modalités de fonctionnements en complément des dispositions prévues par le présent décret.

Chapitre 4 : Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

ARTICLE 16 : Sur convocation de son Président, le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an en session ordinaire, dont une (1) fois pour le vote du budget, une (1) fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la bonne marche des activités de l'Etablissement et une (1) fois pour une évaluation à mi-parcours.

Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des administrateurs.

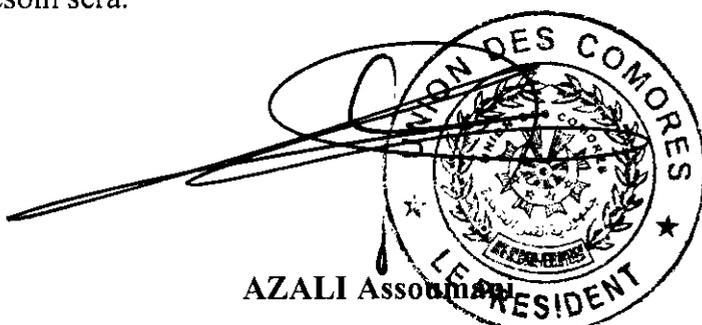
ARTICLE 17 : Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Chapitre 5 : Dispositions Finales

ARTICLE 18 : Les Conseils d'Administration des Sociétés d'Etat et Etablissements publics mis en place préalablement au présent décret sont dissoutes.

ARTICLE 19 : Toute disposition réglementaire antérieure et contraire au présent décret est abrogé, notamment le décret N°18-050/PR, du 14 juin 2018, portant création d'un Comité de supervision des performances des Entreprises publiques.

ARTICLE 20 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a sun, a star, and a crescent moon, surrounded by the text 'UNION DES COMORES' at the top and 'LE PRESIDENT' at the bottom. Below the seal, the name 'AZALI Assoumani' is printed.

AZALI Assoumani